

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 26-62 du 14 juin 1962 portant code minier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérées comme carrières, les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche, et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par décret.

Art. 4. — On entend :

Par prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles, avec l'utilisation éventuelle de méthodes géophysiques, en vue de la découverte d'indices de substances minérales.

Par recherches, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances minérales.

Par exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 5. — Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Art. 6. — L'Etat doit se livrer à toutes opérations minières.

Les organismes publics habilités spécialement à cet effet et leurs représentants agissant *en qualité* n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle.

Art. 7. — La prospection, la recherche et l'exploitation d'une ou plusieurs substances peuvent, pour des motifs d'ordre public, être interdites sur tout ou partie du territoire de la République par décret pris en conseil des ministres. Les zones ainsi délimitées sont dites zones interdites.

Art. 8. — Le droit de procéder à des travaux de prospection est ouvert par l'autorisation personnelle. La prospection

est libre en tous points à l'exception des zones interdites ou des terrains déjà couverts par des droits miniers valables pour la ou les substances considérées.

Les travaux de recherches ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis de recherches.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Art. 9. — Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2.000 kilomètres carrés.

Les limitations en quantité et durée des permis et concessions ne sont pas applicables à l'Etat ni aux organismes publics se livrant à des opérations minières.

TITRE II DE L'AUTORISATION PERSONNELLE ET DES TITRES MINIERES

Art. 10. — L'autorisation personnelle est délivrée dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres, pour une durée de 5 ans renouvelable, pour une ou plusieurs substances concessibles, ou association naturelle de substances concessibles, et pour un nombre limité de permis ou concessions.

L'autorisation personnelle n'est ni cessible ni transmissible. Elle peut être restreinte ou retirée à tout moment sans indemnité ni dédommagement.

Art. 11. — Les titres miniers sont :

Les permis de recherches ;

Les permis d'exploitation ;

Les concessions.

Art. 12. — Le permis de recherches minières confère, sous réserve de droits antérieurs, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Art. 13. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers indivisibles, non amodiabiles et non susceptibles d'hypothèque.

Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Art. 14. — Un décret en conseil des ministres détermine, notamment en fonction de leur superficie, de leur forme et de leur durée, les diverses catégories de permis de recherches et les conditions dans lesquelles ils sont délivrés.

Le refus partiel ou total du permis n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Art. 15. — L'exploitation des mines a lieu soit en vertu d'un permis d'exploitation, soit en vertu d'une concession.

Ces titres confèrent à leur titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Art. 16. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée des recherches, fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

La transformation du permis d'exploitation en concession est de droit. Elle peut être exigée par la puissance publique si le gisement apparaît suffisamment important.

Art. 17. — Le permis d'exploitation est accordé pour une courte durée éventuellement renouvelable.

Il constitue un droit mobilier indivisible, et non susceptible d'hypothèque.

Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

Toute convention non visée à l'alinéa précédent par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à la déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art. 18. — La concession de mine constitue un droit de longue durée, de nature immobilière distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

Sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mines.

Toute convention non visée à l'alinéa 2 du présent article, pour laquelle le titulaire d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité par l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art. 19. — Des décrets pris en conseil des ministres régissent :

1° Les modalités d'attribution des permis d'exploitation et des concessions minières et, le cas échéant, de leur extension à des substances nouvelles.

2° Les conditions dans lesquelles les droits et obligations résultant des titres miniers prennent fin par l'expiration sans renouvellement ou l'annulation du titre, la déchéance ou la renonciation de leur titulaire.

L'expiration sans renouvellement et la renonciation entraînent l'attribution gratuite à l'Etat de la concession y compris ses dépendances immobilières.

Art. 20. — Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou s'il n'a pas été attribué de permis de recherches, préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession, des règles particulières pourront, par convention, être imposées à l'entreprise. Cette convention fixera notamment les modalités de participation de l'Etat à la recherche ou à l'exploitation.

Si au moment de la mise en exploitation du gisement l'entreprise vient à bénéficier d'une convention de longue durée en application du code des investissements, les dispositions de la convention prévue à l'alinéa précédent seront transférées dans la convention de longue durée dont elles feront alors partie intégrante.

Art. 21. — Lorsque les besoins de la défense ou de l'économie nationale l'exigent, tout contrôle, toutes obligations particulières et toutes restrictions nécessaires peuvent être imposées par décret en conseil des ministres, à la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, le commerce, l'utilisation et la transformation de certaines substances minérales définies ci-dessous :

1° Matières premières et produits stratégiques suivants :

a) Les hydrocarbures liquides et gazeux ;

b) L'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minéraux et composés.

2° Substances minérales précieuses, métaux précieux et pierres précieuses.

Les modifications à cette liste seront apportées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 22. — Dans le but de protéger les exploitations de gisements de pierres ou métaux précieux, il peut être institué, dans les conditions déterminées en conseil des ministres, des zones dans lesquelles la circulation, le commerce et le colportage sont réglementés, limités ou interdits, sans qu'il en résulte droit à indemnité ou dédommagement.

TITRE IV

DES RELATIONS ENTRE PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES OU ENTRE CEUX CI ET LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

Art. 23. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdictions sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité,

peuvent être établis par arrêté du ministre chargé des mines pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou le concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux régulièrement établis par lui sur lesdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 24. — Un décret en conseil des ministres réglemente les conditions dans lesquelles le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre, à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux industries qui s'y rattachent, à effectuer les installations indispensables à celles-ci, à couper les bois et à utiliser les chutes d'eau nécessaires à ses travaux.

L'occupation donne lieu, en fonction de son importance et de sa durée, au paiement ou à la consignation d'une indemnité.

Sur les terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers l'occupation ne peut avoir lieu, sauf décision contraire du ministre chargé des mines, qu'après que ces droits ont fait l'objet, en tant que de besoin, d'une immatriculation ou d'une constatation systématique poursuivie d'office par l'administration.

La réglementation à intervenir prévoiera les cas dans lesquels les ayant droits peuvent exiger du permissionnaire ou du concessionnaire qu'il procède à l'acquisition du sol et déterminera les procédés d'estimation du terrain.

Les projets d'installation visés au premier alinéa du présent article peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Art. 25. — Les rapports entre exploitants ou concessionnaires de mines voisines ou superposées seront réglementés par décret en conseil des ministres.

TITRE V

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Art. 26. — Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration.

La surveillance et le contrôle de l'administration ont notamment pour objet :

La conservation des édifices, la sûreté du sol et la solidité des habitations ;

La sécurité publique ;

La conservation de la mine et la meilleure utilisation des gisements ;

La sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs ;

La conservation des voies de communication ;

L'usage des sources qui alimentent les villes et les villages ;

L'administration dispose à cet effet :

Du droit de prescrire les mesures indispensables ou de subordonner à son autorisation l'exécution de certains travaux ;

Du droit d'ordonner la suspension de certains travaux ;

Du droit de faire exécuter d'office certains travaux ;

Du pouvoir de réquisition en cas de péril imminent ;

Du droit d'exiger les moyens de parcourir les travaux accessibles et la communication de toutes informations utiles.

Art. 27. — Des décrets pris en conseil des ministres fixent :

Les documents et renseignements qui doivent être tenus ou communiqués sur toute entreprise de recherches ou d'exploitation de mines ;

Les échantillons de substance qui doivent être fournis ;

Les conditions de la vente, de la circulation, du commerce et de la transformation de substances minières et les registres et documents permettant les contrôles.

Art. 28. — Les substances extraites des gisements miniers peuvent être réquisitionnées dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire le droit à une indemnité.

TITRE VI

DES PÉNALITÉS ET DE LA POLICE DES MINES

Art. 29. — Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents assermentés.

Art. 30. — Seront punis d'une amende jusqu'à 500.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à 2 ans de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention de l'autorisation personnelle, d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

2° Ceux qui, frauduleusement, déplacent, détruisent ou modifient des signaux ou des bornes.

3° Ceux qui falsifient les titres miniers.

4° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à la prospection, la recherche, l'exploitation, la vente, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales.

5° Ceux qui n'exécutent pas les mesures ordonnées en application de l'article 26.

6° Ceux qui contreviennent aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 22.

Art. 31. — Seront punis d'une amende jusqu'à 250.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui occupent des terrains ou effectuent des travaux sans se conformer à la réglementation prévue à l'article 24.

2° Les permissionnaires, concessionnaires, transformateurs, bijoutiers, lapidaires et commerçants qui ne tiennent pas à jour les registres et documents réglementaires et ceux qui refusent de les produire aux agents qualifiés.

3° Ceux qui n'effectuent pas les déclarations exigibles.

4° Ceux qui refusent aux ingénieurs des mines et aux agents habilités :

L'accès des chantiers, ouvrages et ateliers ;

Les moyens de parcourir les travaux accessibles ;

Les échantillons à fournir ;

Les renseignements qui doivent être communiqués.

Art. 32. — Les substances minérales dont la présence n'est pas portée régulièrement en écritures ou dont la possession, la détention, la circulation, le commerce ou la transformation est illicite, seront saisis et la confiscation en sera obligatoirement prononcée par les tribunaux sous réserve des droits des tiers non complices.

Art. 33. — Toutes infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, autres que celles faisant l'objet des articles 30 et 31 ci-dessus seront punies d'une amende jusqu'à 100.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. — En cas de récidive, la peine ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée et pourra être élevée jusqu'au double du maximum de la peine.

Art. 35. — Le ministre chargé des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour les diverses infractions stipulées dans les articles qui précèdent.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 36. — Les dispositions du présent code s'appliquent de plein droit à toutes les autorisations personnelles et à tous les titres miniers accordés antérieurement à sa promulgation.

Art. 37. — Les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent code restent valables pour les substances et le nombre de permis pour lesquelles elles ont été délivrées. Le renouvellement de celles excédant la durée prévue à l'article 10 devra être demandé dans un délai n'excédant pas un an.

Art. 38. — Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions en vigueur à la date d'entrée en application du présent code conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées aux permis de recherches, aux permis d'exploitation ou concessions dérivés, et prévues lors de leurs institutions, demeurent applicables.

Lorsque ces titres seront l'objet soit d'un renouvellement, soit d'une transformation, ils seront de droit soumis aux dispositions du présent code.

Les dispositions particulières prévues par les conventions passées antérieurement à la date d'entrée en application du présent code restent valables, sauf modification résultant des négociations entre parties.

Art. 39. — Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application du présent code. Jusqu'à la publication desdits décrets les dispositions réglementaires applicables à la date de la présente loi restent en vigueur.

Art. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1962.

Abbé Fulbert Youlou.